

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE LAVAL

No. : 540-22-009930-065

COUR DU QUÉBEC
« Chambre civile »

ANNIE CORNOYAN,

Demanderesse,
Défenderesse reconventionnelle

c.

T.B. CONSTRUCTION INC.,

Défenderesse,
Demanderesse reconventionnelle.

**SOCIÉTÉ POUR LA RÉOLUTION DES
CONFLITS INC. (SORECONI)**

Nos : 060712002 et 080916001

T.B. CONSTRUCTION INC.

Entrepreneur

-et-

**LA GARANTIE DES BÂTIMENTS
RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.**
(ci-après LA GARANTIE)

Administrateur de La Garantie

-et-

ANNIE CORNOYAN

Bénéficiaire de La Garantie

QUITTANCE ET TRANSACTION

. **ATTENDU QUE** Annie Cornoyan et T.B. Construction sont engagés dans un litige dans le dossier 540-22-009930-065.

. **ATTENDU QUE** les mêmes parties sont également engagées dans les deux (2) dossiers d'arbitrage, numéros 060712002 et 080916001 mentionnés en titre impliquant La Garantie.

. **ATTENDU QUE** les parties, par les présentes, désirent mettre fin à tous les litiges dans les dossiers en titre.

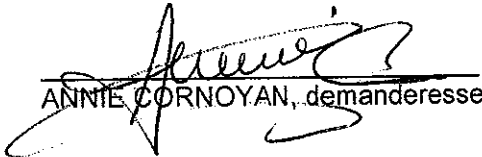
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. La Garantie verse la somme de TROIS MILLE DOLLARS (3,000.00\$) à Annie Cornoyan à la signature des présentes par chèque à l'ordre de « *ME PATRICK DUBÉ, en fiducie* »;
3. La Garantie s'engage à payer tous les frais d'arbitrage;
4. En considération du paiement de la somme de TROIS MILLE DOLLARS (3,000.00\$), Annie Cornoyan donne à l'Administrateur de la Garantie, quittance complète et finale de toute réclamation, de toute cause d'action, présente ou à venir, de quelque nature que ce soit, qu'elle a et/ou avait et/ou pourrait avoir en regard des décisions émises par l'Administrateur de la Garantie, dans le cadre des rapports datés du 15 juin 2006 (067747) et 5 septembre 2008 (067747-2) et des dossiers d'arbitrage chez SORECONI portant les numéros 060712002 et 080916001;
5. Annie Cornoyan et T.B. Construction, leurs administrateurs, actionnaires, employés, entreprises liées, successeurs et ayants droit, se donnent quittance mutuelle, complète et finale de toute réclamation, de toute cause d'action, présente ou à venir, de quelque nature que ce soit, qu'elles pourraient avoir en regard des décisions émises par l'Administrateur de la Garantie, dans le cadre des rapports datés du 15 juin 2006 (067747) et 5 septembre 2008 (067747-2) et des dossiers d'arbitrage chez SORECONI portant les numéros 060712002 et

080916001 ainsi que du dossier de la Cour du Québec portant le numéro 540-22-009930-065;

6. De même, en date des présentes, Annie Cornoyan déclare et reconnaît n'avoir aucune autre réclamation, plainte ou autre recours de quelque nature que ce soit à faire valoir à l'encontre de l'Administrateur de la Garantie et/ou de T.B. Construction (ainsi que toute entreprise contrôlée par les mêmes dirigeants), leurs administrateurs actionnaires, employés, entreprise liée, successeurs et ayants droit;
7. Les parties déclarent que les quittances mutuelles prévues ci-haut valent à l'égard de leurs héritiers, successeurs, ayants droit, assureurs, employeurs, ainsi que toute autre personne quelle qu'elle soit, de toute réclamation;
8. La présente convention constitue une transaction, aux termes des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec;
9. La présente transaction intervient sans aucune admission de responsabilité de part et d'autres et dans le seul but d'éviter les frais d'un litige.

LAVAL, ce ^{8 septembre} ~~juin~~ 2010


ANNIE CORNOYAN, demanderesse

LAVAL, ce juin 2010

T.B. CONSTRUCTION INC

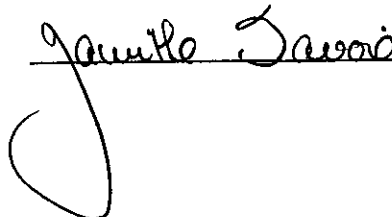
Par :


TONY BOULANGER

MONTREAL, ce ^{8 septembre 2010} ~~juin 2010~~

LA GARANTIE DES BÂTIMENTS
RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.

Par :


Janette Savoie